RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-265

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2026

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2026-11-04-00004 - Participation CCI dispositif d'aide exceptionnelle de SEM en faveur commerçants artisans victimes dégradations octobre 2026 (3 pages) Page 3

84-2026-11-04-00003 - Participation de la CCI au fonds d'aide d'urgence de la Métropole de Lyon (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-10-30-00005 - Arrêté DGARS CC2026-20-2286-publication (2 pages) Page 9

84-2026-11-02-00017 - Arrêtés 2026-18-1120 à 2026-18-1142, Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé (46 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-11-03-00013 - Arrêté modificatif 2026-11-0053 CB 2026 DGF ONDAM Phase 2 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 57

84-2026-11-03-00014 - ARRETE modificatif 2026.-11-0053 cb 2026 DGF ONDAM Phase 2 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 60

84_Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité sud est /

84-2026-11-04-00006 - Arrêté 2026-10 du 4 novembre 2026 de délégation de signature pour l'outil CHORUS DT. (2 pages) Page 63

84-2026-11-04-00005 - Arrêté 2026-6 du 4 novembre 2026 de délégation de signature pour le BOP central. (3 pages) Page 65

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2026-11-05-00001 - subdélégation DI au 05 novembre 2026, DISP AURA (7 pages) Page 68

CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

par voie électronique
du 2 novembre au 3 novembre 2026

Participation de la CCI au dispositif d'aide exceptionnelle de Saint-Étienne Métropole en faveur des commerçants et artisans victimes des dégradations d'octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS –

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, convoquée en séance extraordinaire par son Président le 29 octobre 2026 en raison de l'urgence, son ordre du jour ayant été complété par message du 2 novembre 2026, a été consultée à distance dans les conditions prévues par l'article D. 711-71-1 du code de commerce et les articles 2.1.3.1, 2.1.4.1 et 2.1.4.2 du règlement intérieur :

- débats organisés par visioconférence le lundi 2 novembre 2026 à 17 h, séance ouverte par le Président (RI, art. 2.1.4.2) ;
- avis de la commission des finances, consultée par voie électronique du jeudi 29 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 à 12 h et saisie du présent point le 30 octobre 2026 (cadre OBCF, norme 4.606), adressé aux membres avant la séance et présenté par le président de la commission au cours des débats (normes 4.103 et 4.107) ;
- vote par voie électronique ouvert à l'issue des débats jusqu'au mardi 3 novembre 2026 à 17 h (RI, art. 2.1.4.1).

Les membres associés et l'autorité de tutelle ont été destinataires de la convocation et de l'ensemble des messages de la consultation.

Nombre de membres élus	**100**
Nombre de membres élus en exercice	**83**
Quorum (plus de la moitié des membres en exercice)	**43**
Membres ayant pris part au vote (pour, contre, abstention)	**56**
Membres n'ayant pas pris part au vote au titre de la prévention des conflits d'intérêts	**3**
Suffrages exprimés (pour et contre)	**55**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**28**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée générale a valablement délibéré.

VU

- le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, R. 711-71, R. 712-7, 6°, R. 712-8 et D. 711-71-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-2 ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application ;
- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le cadre OBCF en vigueur au 11 décembre 2024, notamment ses normes 4.103, 4.107, 4.202, 4.606, 4.610, 4.611, 4.1110 et 4.1112, et le tableau des actes relevant de la compétence de l'Assemblée générale qui lui est annexé ;
- le règlement intérieur de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne homologué en octobre 2025, notamment ses articles 2.1.2.4, 2.1.3.1, 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.4.7, 4.2.2, 4.4.7.1 et 7.3.3 ;

- la convention 2022-2028 relative aux aides aux entreprises conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Étienne Métropole en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis favorable du Bureau de la CCI, consulté à distance du 30 octobre au 2 novembre 2026 ;
- l'avis favorable de la commission des finances du 2 novembre 2026, présenté aux membres avant l'ouverture du vote ;
- la note de présentation et ses annexes adressées aux membres.

CONSIDÉRANT

- que les dégradations commises lors des événements des 17 et 24 octobre 2026 ont endommagé plus d'une centaine de commerces sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, principalement dans le centre-ville de Saint-Étienne ;
- que Saint-Étienne Métropole met en place, avec l'accord de principe de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre de leur convention conclue en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, qui doit être complétée par un avenant n° 6, un dispositif d'aide exceptionnelle à la rénovation et à la remise en activité des entreprises sinistrées, cofinancé par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire ;
- que la CCI, au titre de sa mission d'appui aux entreprises du territoire, entend apporter aux commerçants de Saint-Étienne Métropole un soutien comparable à celui engagé auprès de la Métropole de Lyon ;
- que les aides sont décidées, attribuées et versées par Saint-Étienne Métropole, seule décisionnaire, qui assure le portage des contributions des chambres consulaires ; que la CCI apporte une contribution financière au dispositif et ne se prononce pas sur l'éligibilité des demandes ;
- que la participation de la CCI finance des aides à des entreprises soumises au contrôle des aides d'État, attribuées au titre du règlement de minimis, et relève, à ce titre, de la compétence de l'Assemblée générale et de l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ;
- que la mise en cohérence des documents transmis par Saint-Étienne Métropole et les modalités de détail du dispositif seront arrêtées en concertation avec Saint-Étienne Métropole et la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire, dans le respect des conditions essentielles fixées par la présente délibération ;
- que la dépense peut être imputée sur les crédits disponibles du budget 2026, et qu'elle n'entraîne pas de variation significative de la capacité d'autofinancement ni du résultat budgétaire au sens de la norme 4.1112 du cadre OBCF ;
- que l'urgence, tenant à la situation des commerçants sinistrés et à la nécessité d'obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle avant toute exécution, justifie que l'Assemblée générale se prononce lors de la même séance que sur la participation de la CCI au fonds d'aide d'urgence de la Métropole de Lyon, par une délibération distincte ;
- que les membres élus susceptibles de bénéficier du dispositif, directement ou par une entreprise qu'ils exploitent, dirigent ou détiennent, ont été invités à ne pas prendre part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 – APPROUVE la participation de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, pour un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) au plus, au dispositif d'aide exceptionnelle mis en place par Saint-Étienne Métropole en faveur des commerçants et artisans victimes des dégradations commises lors des événements des 17 et 24 octobre 2026 et, le cas échéant, d'événements postérieurs couverts par son règlement d'attribution.

Article 2 – FIXE ainsi qu'il suit les conditions essentielles de cette participation :

- la part de la CCI ne peut excéder ni 30 % de l'aide totale attribuée à l'établissement, ni 3 000 € par établissement, dans la limite de l'enveloppe de 150 000 € ;
- les aides sont attribuées et versées par Saint-Étienne Métropole, seule compétente, qui assure le portage de la contribution de la CCI ; la CCI lui rembourse sa part, sur appels de fonds accompagnés d'un état des aides attribuées, pour les seules aides attribuées conformément à son règlement d'attribution et dans le cadre de sa convention avec la Région ;
- le règlement d'attribution de Saint-Étienne Métropole mentionne la contribution de la CCI et ses modalités de calcul ;
- la contribution de la CCI est exclusivement affectée au dispositif ; les sommes non utilisées, y compris celles reversées par les bénéficiaires, sont restituées à la CCI ;

- la CCI participe à l'examen de la complétude des dossiers et peut accompagner les commerçants dans leur constitution, sans se prononcer sur leur éligibilité.

Article 3 – APPROUVE le principe d'une convention de partenariat avec Saint-Étienne Métropole conforme aux conditions fixées à l'article 2.

Article 4 – HABILITE le Président à négocier et signer cette convention, après approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle et adoption par Saint-Étienne Métropole de son règlement d'attribution, et à prendre tous actes nécessaires à son exécution, dans le respect des conditions fixées à l'article 2.

Article 5 – DIT que la dépense est imputée sur les crédits du budget 2026, et qu'elle sera retracée dans le prévisionnel d'atterrissage présenté à la prochaine Assemblée générale, puis dans le budget exécuté.

Article 6 – DIT que la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, en application de l'article R. 712-8 du code de commerce, et qu'elle ne pourra être exécutée qu'après cette approbation.

Article 7 – CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération et PREND ACTE qu'il rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation de l'enveloppe, sur la base des états transmis par Saint-Étienne Métropole.

RÉSULTAT DU VOTE

Pour : **55** – Contre : **0** – Abstentions : **1** – Ne prennent pas part au vote : **3**

Ont voté pour :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Laurent CARRION ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Stéphanie MARQUEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN.

Se sont abstenus :

Sébastien FALLECKER.

N'ont pas pris part au vote (RI, art. 7.3.3) :

– en raison d'un intérêt susceptible d'être concerné par le dispositif (RI, art. 7.3.3) : Stéphanie GAGNAIRE ; Antoine MARTINEZ ;

– à sa demande, ayant déclaré ne pas prendre part au vote sur l'ensemble des points soumis à l'Assemblée : Myriam BENCHARAA.

La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général

Jean-Marie MARTINO

CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

par voie électronique
du 2 novembre au 3 novembre 2026

Participation de la CCI au fonds d'aide d'urgence de la Métropole de Lyon en faveur des commerçants victimes des émeutes urbaines volet « subvention de remise en état »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, convoquée en séance extraordinaire par son Président le 29 octobre 2026 en raison de l'urgence, a été consultée à distance dans les conditions prévues par l'article D. 711-71-1 du code de commerce et les articles 2.1.3.1, 2.1.4.1 et 2.1.4.2 du règlement intérieur :

- débats organisés par visioconférence le lundi 2 novembre 2026 à 17 h, séance ouverte par le Président (RI, art. 2.1.4.2) ;
- avis de la commission des finances, consultée par voie électronique du jeudi 29 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 à 12 h (cadre OBCF, norme 4.606), adressé aux membres avant la séance et présenté par le président de la commission au cours des débats (normes 4.103 et 4.107) ;
- vote par voie électronique ouvert à l'issue des débats jusqu'au mardi 3 novembre 2026 à 17 h (RI, art. 2.1.4.1).

Les membres associés et l'autorité de tutelle ont été destinataires de la convocation et de l'ensemble des messages de la consultation.

Nombre de membres élus	**100**
Nombre de membres élus en exercice	**83**
Quorum (plus de la moitié des membres en exercice)	**43**
Membres ayant pris part au vote (pour, contre, abstention)	**56**
Membres n'ayant pas pris part au vote au titre de la prévention des conflits d'intérêts	**3**
Suffrages exprimés (pour et contre)	**56**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**29**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée générale a valablement délibéré.

VU

- le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, R. 711-71, R. 712-7, 6°, R. 712-8 et D. 711-71-1 ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application ;
- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le cadre OBCF en vigueur au 11 décembre 2024, notamment ses normes 4.103, 4.107, 4.202, 4.606, 4.610, 4.611, 4.1110 et 4.1112, et le tableau des actes relevant de la compétence de l'Assemblée générale qui lui est annexé ;
- le règlement intérieur de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne homologué en octobre 2025, notamment ses articles 2.1.2.4, 2.1.3.1, 2.1.4.1, 2.1.4.2, 4.2.2, 4.4.7.1 et 7.3.3 ;
- la délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2026 autorisant la Métropole de Lyon à attribuer et verser les aides du fonds d'aide d'urgence, en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2026-0234 du 28 octobre 2026 approuvant les mesures d'urgence en soutien aux commerçants, artisans et entreprises victimes des émeutes urbaines, le règlement d'attribution du fonds d'aide d'urgence, la convention de partenariat avec la CCI et les conventions-types avec les bénéficiaires ;
- le projet de convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la CCI, annexé à la présente délibération ;
- l'avis favorable du Bureau du 26 octobre 2026 ;
- l'avis favorable de la commission des finances du 2 novembre 2026, présenté aux membres avant l'ouverture du vote ;
- la note de présentation et ses annexes adressées aux membres avec la convocation.

CONSIDÉRANT

- que les dégradations commises en marge des mobilisations survenues depuis le 29 septembre 2026, et en particulier lors des événements du 17 octobre 2026, ont gravement endommagé entre 150 et 200 établissements sur le territoire de la Métropole de Lyon ;
- que la Métropole de Lyon, autorisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de sa compétence en matière d'aides aux entreprises, dans le cadre d'une convention conclue entre elles en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, met en place un fonds d'aide d'urgence de 10 M€ comprenant trois volets : subvention de remise en état, avance remboursable à taux zéro, aide aux équipements de protection et de sécurité ;
- que la CCI, au titre de sa mission d'appui aux entreprises du territoire, entend s'associer à cet effort public en abondant le volet « subvention de remise en état », qui conditionne la réouverture rapide des commerces, en assurant le guichet unique du dispositif et en accompagnant les professionnels sinistrés ;
- que les aides sont décidées, attribuées et versées par la Métropole de Lyon, qui en assume la responsabilité ; que la CCI apporte une contribution financière au fonds et ne se prononce pas sur l'éligibilité des demandes ;
- que la participation de la CCI finance des aides à des entreprises soumises au contrôle des aides d'État, attribuées au titre du règlement de minimis, et relève, à ce titre, de la compétence de l'Assemblée générale et de l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ;
- que la Métropole de Lyon a confirmé par écrit, le 29 octobre 2026, que la contribution de la CCI est affectée au seul volet « subvention de remise en état » et ne peut être redéployée sans délibération de l'Assemblée générale de la CCI, que l'engagement prévu à l'article 4.9 de la convention se rapporte au seul dispositif de sécurité privée mis en place par la CCI à la demande du Préfet du Rhône les 24 et 25 octobre 2026, qui n'a pas vocation à être reconduit, et que sa participation aux dépenses de ce dispositif sera versée en une fois sur présentation des factures ;
- que la dépense peut être imputée sur les crédits disponibles du budget 2026, et qu'elle n'entraîne pas de variation significative de la capacité d'autofinancement ni du résultat budgétaire au sens de la norme 4.1112 du cadre OBCF ;
- que l'urgence, tenant à la situation des commerçants sinistrés, à l'éligibilité des dépenses engagées depuis le 29 septembre 2026 et à la nécessité d'obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle avant toute exécution, justifie la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par dérogation aux délais de convocation et sa consultation par voie électronique ;
- que Mme Myriam BENCHARAA et Mme Stéphanie GAGNAIRE, membres élues de la CCI et membres du Conseil de la Métropole de Lyon, partie à la convention de partenariat, se sont déportées et n'ont pas pris part au vote, en application de l'article 7.3.3 du règlement intérieur ;
- que les membres élus susceptibles de bénéficier du dispositif, directement ou par une entreprise qu'ils exploitent, dirigent ou détiennent, ont été invités à ne pas prendre part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 – APPROUVE la participation de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, pour un montant de **300 000 € (trois cent mille euros) au plus**, au volet « subvention de remise en état » du fonds d'aide d'urgence mis en place par la Métropole de Lyon en faveur des commerçants, artisans et entreprises victimes des émeutes urbaines.

Article 2 – FIXE ainsi qu'il suit les conditions essentielles de cette participation :

- la part de la CCI est égale à 10 % de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon sur ses propres crédits, plafonnée à 30 000 € par établissement, soit 3 000 € au plus par établissement ;

- la participation est versée à la Métropole de Lyon, seule compétente pour attribuer et verser les aides : 150 000 € à la signature de la convention, puis le solde, dans la limite de 150 000 €, sur appel de fonds de la Métropole de Lyon accompagné d'un état certifié des aides imputées sur la part de la CCI, lorsque le premier versement est consommé ;
- elle est exclusivement affectée au volet « subvention de remise en état » et retracée par la Métropole de Lyon dans un suivi budgétaire et comptable distinct ; elle ne peut être redéployée vers un autre volet sans délibération de l'Assemblée générale ;
- les sommes non utilisées, y compris celles reversées par les bénéficiaires après la clôture de la période d'attribution, sont restituées à la CCI ;
- les arrêtés d'attribution de la Métropole de Lyon mentionnent la contribution de la CCI ;
- la CCI assure le guichet unique du dispositif : réception des demandes, accompagnement des commerçants, contrôle de la complétude et de la recevabilité formelle des dossiers et transmission à la Métropole de Lyon, sans se prononcer sur leur éligibilité.

Article 3 – APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Métropole de Lyon annexée à la présente délibération.

Article 4 – HABILITE le Président à signer cette convention, après approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, à y apporter les modifications de forme ou les ajustements qui n'en remettent en cause ni l'économie générale ni les conditions fixées à l'article 2, et à prendre tous actes nécessaires à son exécution.

Article 5 – DIT que la dépense est imputée sur les crédits du budget 2026, et qu'elle sera retracée dans le prévisionnel d'atterrissage présenté à la prochaine Assemblée générale, puis dans le budget exécuté 2026.

Article 6 – DIT que la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, en application de l'article R. 712-8 du code de commerce, et qu'elle ne pourra être exécutée qu'après cette approbation.

Article 7 – CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération et **PREND ACTE** qu'il rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation de l'enveloppe, sur la base des états transmis par la Métropole de Lyon, à la clôture de la période d'attribution.

Annexe : projet de convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne.

RÉSULTAT DU VOTE

Pour : **56** – Contre : **0** – Abstentions : **0** – Ne prennent pas part au vote : **3**

Ont voté pour :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Laurent CARRION ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Delphine LEIGNEL ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Stéphanie MARQUEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN.

N'ont pas pris part au vote (RI, art. 7.3.3) :

– en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Métropole de Lyon : Myriam BENCHARAA ; Stéphanie GAGNAIRE

– en raison d'un intérêt susceptible d'être concerné par le dispositif : Antoine MARTINEZ.

La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général

Jean-Marie MARTINO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-20-2286
Portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu l'arrêté 2025-20-0001 du 17 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de contrôle relative à la tarification à l'activité visée à l'article L.162-23-13 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

1° Pour le collège des représentants de l'Agence régionale de santé, désignés par sa directrice générale :

- Monsieur Igor BUSSCHAERT ; Président ; suppléant : Monsieur Yann LEQUET,
- Madame Cécile BEHAGHEL ; suppléante : Madame Fabienne BERGE,
- Madame Véronique SAUVADET-CHOUVY ; suppléante : Madame Florence BROSSAT,
- Monsieur Raphael BECKER ; suppléante : Madame Marie-Laure PORTRAT,
- Monsieur le Dr Vincent AUDIGIER ; suppléant : Monsieur Didier BELIN

2° Pour le collège des représentants de l'Assurance Maladie désignés par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

- Monsieur Pierre-Yves MALINAS ; suppléante Madame Hélène CARDINALE,
- Monsieur le Dr Antoine COMOY ; suppléante Madame le Dr Elaine LARCHER,
- Monsieur Frédéric BRANCE ; suppléant Monsieur Alexandre LAFON,
- Monsieur Stéphane CASCIANO ; suppléant Monsieur Arnaud LAURENT,
- Madame Emmanuelle LAFOUX ; suppléante Madame Ingrid CERDA

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Monsieur Igor BUSSCHAERT est désigné président de la commission de contrôle par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 octobre 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1120

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 260016910
Finess ET : 260000120
Siret : 26261198000019
HOPITAUX DROME ARDECHE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOPITAUX DROME ARDECHE** est fixé ainsi qu'il suit : **16 765,90 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1121

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 420001794
Finess ET : 420788440
Siret : 34791834400016
CLINIQUE SAINT VICTOR

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE SAINT VICTOR** est fixé ainsi qu'il suit : **1 966,50 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1122

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690780036
Finess ET : 690000013
Siret : 26690013300015
CH DE MONTGELAS

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH DE MONTGELAS** est fixé ainsi qu'il suit : **15 956,89 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1123

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 750005068
Finess ET : 010780476
Siret : 44192191300204
CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY** est fixé ainsi qu'il suit : **247,32 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1124

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 730012481
Finess ET : 730012499
Siret : 83074285400011
GCS CLINIQUE HERBERT

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **GCS CLINIQUE HERBERT** est fixé ainsi qu'il suit : **5 642,58 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1125

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 420016933
Finess ET : 420000317
Siret : 20009375500011
CH PILAT RHODANIEN

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH PILAT RHODANIEN** est fixé ainsi qu'il suit : **12 307,92 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1126

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690000385
Finess ET : 690780663
Siret : 77972575300015
CLINIQUE TRENEL

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE TRENEL** est fixé ainsi qu'il suit : **2 297,10 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1127

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 730780103
Finess ET : 730000080
Siret : 26730013500014
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** est fixé ainsi qu'il suit : **22 486,06 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1128

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690000377
Finess ET : 690780655
Siret : 97150259600028
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** est fixé ainsi qu'il suit : **897,06 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1129

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690805353
Finess ET : 690805361
Siret : 39055507600012
HOPITAL SAINT LUC SAINT JOSEPH

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOPITAL SAINT LUC SAINT JOSEPH** est fixé ainsi qu'il suit : **3 531,96 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1130

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 420013831
Finess ET : 420000226
Siret : 20003493200018
CH DU FOREZ

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH DU FOREZ** est fixé ainsi qu'il suit : **26 567,25 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1131

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 630780302
Finess ET : 630000149
Siret : 26630781800010
CH ETIENNE CLEMENTEL

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH ETIENNE CLEMENTEL** est fixé ainsi qu'il suit : **8 260,08 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1132

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 740781190
Finess ET : 740000286
Siret : 26740017400012
CH DE LA TOUR (HD DUFRESNE SOMMEILLER)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH DE LA TOUR (HD DUFRESNE SOMMEILLER)** est fixé ainsi qu'il suit : **5 184,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1133

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690036900
Finess ET : 690780648
Siret : 50967400800024
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** est fixé ainsi qu'il suit : **7 125,63 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1134

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690000732
Finess ET : 690022959
Siret : 34838433000034
HP NATECIA

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HP NATECIA** est fixé ainsi qu'il suit : **448,50 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1135

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 260003264
Finess ET : 260000823
Siret : 26260014100010
CH DROME VIVARAIS

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH DROME VIVARAIS** est fixé ainsi qu'il suit : **3 980,61 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1136

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 260000781
Finess ET : 260003017
Siret : 66298027500025
CLINIQUE KENNEDY

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE KENNEDY** est fixé ainsi qu'il suit : **892,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1137

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 740781133
Finess ET : 740000237
Siret : 26740002600261
CH ANNECY GENEVOIS

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH ANNECY GENEVOIS** est fixé ainsi qu'il suit : **17 776,57 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1138

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 870015336
Finess ET : 630780559
Siret : 42397779200088
UGECAM - MECS TZA NOU

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **UGECAM - MECS TZA NOU** est fixé ainsi qu'il suit : **9 990,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1139

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 870015336
Finess ET : 630011823
Siret : 42397779200054
UGECAM - SSR NUTRITION-OBESITE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **UGECAM - SSR NUTRITION-OBESITE** est fixé ainsi qu'il suit : **9 990,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1140

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 010008407
Finess ET : 010005239
Siret : 26011021800112
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)** est fixé ainsi qu'il suit : **15 782,73 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1141

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 420780652
Finess ET : 420000234
Siret : 26420013000013
CH FIRMINY (Le Corbusier)

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH FIRMINY (Le Corbusier)** est fixé ainsi qu'il suit : **33 883,84 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-18-1142

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690780101
Finess ET : 690000088
Siret : 26690008300012
CH LE VINATIER

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0915 du 10 septembre 2026 Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH LE VINATIER** est fixé ainsi qu'il suit : **25 038.20 €**

Il se décompose de la manière suivante :

- Arrêté n°2026-18-0915 du 30 juin 2026 — 12 938.40 €
- Arrêté n°2026-18-1142 du 2 novembre 2026 — 12 099.80 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-11-0053

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » site principal situé 40 rue de la concorde 73490 La Ravoire, et ses antennes au 183 rue du chalet – 1er étage ZAE La Baronnie – 73330 Le Pont de Beauvoisin, et au 86 rue de Ramassot 73300 Saint-Jean-de-Maurienne gérés par l'association ANPAA 73.
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) en ambulatoire par transformation du CCAA géré par l'association ANPAA 73, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant-pays savoyard et de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0076 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la gestion du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-11-0017 du 13 octobre 2025 autorisant le transfert de l'antenne de Saint-Jean-de-Maurienne (située 7 rue de l'Orme 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) et de la Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) de Saint-Jean-de-Maurienne (située 84 rue des écoles 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) à l'adresse 86 rue de Ramassot 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-11-0036 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 0 euros CNR – phases 1 et 2*	63 882 €	953 784 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 0 euros CNR- phases 1 et 2*	700 827 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 1 500 euros CNR phase 2 (installation d'une climatisation dans le bureau du médecin)*	189 075 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	953 784 €	953 784 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **953 784 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1500 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée **à 952 284** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 03/11/2026
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-11-0053

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » site principal situé 40 rue de la concorde 73490 La Ravoire, et ses antennes au 183 rue du chalet – 1er étage ZAE La Baronnie – 73330 Le Pont de Beauvoisin, et au 86 rue de Ramassot 73300 Saint-Jean-de-Maurienne gérés par l'association ANPAA 73.
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) en ambulatoire par transformation du CCAA géré par l'association ANPAA 73, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant-pays savoyard et de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0076 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la gestion du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-11-0017 du 13 octobre 2025 autorisant le transfert de l'antenne de Saint-Jean-de-Maurienne (située 7 rue de l'Orme 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) et de la Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) de Saint-Jean-de-Maurienne (située 84 rue des écoles 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) à l'adresse 86 rue de Ramassot 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-11-0036 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 0 euros CNR – phases 1 et 2*	63 882 €	953 784 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 0 euros CNR- phases 1 et 2*	700 827 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 1 500 euros CNR phase 2 (installation d'une climatisation dans le bureau du médecin)*	189 075 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	953 784 €	953 784 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **953 784 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1500 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée **à 952 284** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 03/11/2026
P/La Directrice générale
Et par délégation
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

DIRECTION ZONALE
DES CRS SUD-EST

SERVICE DE L'APPUI OPERATIONNEL

BUREAU DES FINANCES
ET DES MOYENS MATERIELS

Arrêté de délégation de signature outil chorus DT 2026-10

Le directeur zonal des CRS Sud-Est,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2023 portant désignation des compagnies républicaines de sécurité dites unités de forme mobiles à projection rapide,

Vu la décision du 19 avril 2023 NOR IOMC2312642 publiée au Journal Officiel de la République Française du 19 avril 2023 portant délégation de signature et notamment ses articles 6 et 8, au directeur zonal des CRS Sud-Est M. Matthieu PANCRAZI ,

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 Police nationale,

Vu l'arrêté de délégation de signature 2026-04 du 1er septembre 2026 du directeur zonal,

décide

Article 1 : Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du directeur zonal, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyagiste.

Madame Aurélie DARPHEUILLE, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Monsieur Philippe FERRY, section budgétaire,
Monsieur Didier PALERMO, section budgétaire
Madame Nadine RISSE, section finances

En situation d'urgence ou d'empêchement des titulaires de droits dans les outils de gestion, et en tenant un tableau de suivi ; ces quatre fonctionnaires sont autorisés à assurer les validations de VH1, GC et GV pour toutes les structures rattachées à la DZCRS Sud-Est.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous, sous l'autorité du commandant de la structure concernée, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyagiste.

Désignation de la structure	Nom
CRS 34	Valérie SERRANO Caroline DORIZE
CRS 45	Catherine GIROD Chrystèle MAKOWSKI Julia GUIGARD
CRS 46 + CF CRS 46 + DUMZ 46	Yannick DESCOMBES Véronique PEROUSE DE MONTCLOS Stéphane SCHULZE
CRS 47 + DUMZ 47	Carmen SERRANO Kévin PIAT Valérie TELMON
CRS 48 + DUMZ 48	Christel SIMON Mickaël ROUZEAU
CRS 49	Clémence GIBAUD Daniel BACILE
CRS 50	Mikael VALOUR Virginie HERODY
CRS 83	Laury MEJEAN David ROCHET Thierry MONTEIL
CRS AUTOROUTIERE	Jean-François RODRIGUEZ Anthony LARDIERE
CRS ALPES	Marie-Hélène BADIKIAN Katty BRETON-RUIZ
CUMZ	Philippe FERRY Didier PALERMO
CNEAS	Martine JACQUEMOUD Jérôme DAVY Frédéric MICHEL-VILLAZ Emmanuel GRIGOLETTO

Article 3 : Le directeur zonal des CRS Sud-Est et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La décision de délégation n°2026-09 du 2 octobre 2026 est abrogée.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

Le commissaire divisionnaire,
Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est
Matthieu PANCRAZI

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

DIRECTION ZONALE
DES CRS SUD-EST

SERVICE DE L'APPUI OPERATIONNEL

BUREAU DES FINANCES
ET DES MOYENS MATERIELS

Arrêté de délégation de signature BOP central 2026-6

Le directeur zonal des CRS Sud-Est,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2023 portant désignation des compagnies républicaines de sécurité dites unités de forme mobiles à projection rapide,

Vu la décision du 19 avril 2023 NOR IOMC2312642 publiée au Journal Officiel de la République Française du 19 avril 2023 portant délégation de signature et notamment ses articles 6 et 8, au directeur zonal des CRS Sud-Est M. Matthieu PANCRAZI ,

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 Police nationale,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur zonal, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DSUE, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions.

Monsieur Manuel ARCHER, directeur zonal adjoint,
Monsieur Thomas CLERC, chef d'état-major,
Madame Annabelle TURCK, chef du service d'appui opérationnel,
Madame Aurélie DARPHEUILLE, chef du bureau des finances, du budget et des moyens matériels.

Article 2 : Pour les compagnies républicaines de sécurité et structures déconcentrées du ressort de la zone, délégation est donnée au commandant, responsable titulaire de l'entité, à l'effet de signer, au nom du directeur zonal, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués à la compagnie :

Désignation de la structure	Nom du commandant d'unité	Centre de coût
CRS 34	Nicolas BENAZECH	PN54234042 PN54934042
CRS 45	Jérôme PELLEREI	PN54245069 PN54945069
CRS 46	Christophe LAGNIER	PN54246069 PN54946069
CRS 47	Sébastien RAILLON	PN54247038 PN54947038
CRS 48	Yves François BOTELLA	PN54248063 PN54948063
CRS 49	Antoine LADNER	PN54249026 PN54949026
CRS 50	Walter ARNAUDEAU	PN54250042 PN54950042
CRS 83	Eric DAVOINE	PN54283069
CRS AUTOROUTIERE	Bruno PERRET	PN54100069
CRS ALPES	Ludovic SAINT-BONNET	PN54810038
CUMZ DUMZ 46 DUMZ 47 DUMZ 48	Luc LAVAL	PN54500069 PN54600069 PN54600038 PN54600063
CF CRS	Bruno FELIX	PN54700069
CNEAS	Cyril ANCEAU	PN54800074 PN54900074

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du commandant d'unité, est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DSUE contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions.

Désignation de la structure	Nom de la personne
CRS 34	Jérôme PORRE
CRS 45	Carim BOUAZIZ
CRS 46	Guillaume LORENZO
CRS 47	William CINTRAT
CRS 48	Arnaud TOUBOULIC
CRS 49	Benjamin VIALATTE
CRS 50	Grégory MOREIRA DE MAGALHAES
CRS 83	Renaud HOCQ

CRS AUTOROUTIERE	Carole PARRA
CRS ALPES	Boris POIX
UMZ	Francis IGNASIAK
CF CRS	Olivier KRIEF
CNEAS	Simon EGLER

Article 4 : La décision de délégation n°2026-05 du 2 octobre 2026 est abrogée.

Article 5 : Le directeur zonal des CRS Sud-Est et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

Le commissaire divisionnaire
directeur zonal des CRS Sud-Est
Matthieu PANCRAZI

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale des

Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 de M. GUYOT Etienne, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chargé de mission RH,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée

 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières

- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée

 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Marine PHILIPPOT, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 29 octobre 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2026

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine			
			ROYO (née CARETTE) Sandie		MAIGNAN Vinciane
			MAIGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie	DUCROUX Sylvie
CP AITON	SUAREZ Laure	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine
			DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	
			CONDOM Léa		
					DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	RODDE Cécile	BRUNET Anne	GAIONI Clémence	GAIONI Clémence	GAION I Clémence
			PERNIN Laurie	DARDILLAC Laurence	DARDILLAC Laurence
			DARDILLAC Laurence	NEBBACH Khalid	NEBBACH Khalid
				VALEGJANIN Sarah	
			HELALI Farida	PERNIN Laurie	
			NEBBACH Khalid	HELALI Farida	
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle
					PROST Marie-Alx
			PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix	GAILLET Marion
			GAILLET Marion	GAILLET Marion	ZORAN Jean-Claude
					TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia	BATOURI Sofia
					COULON Damien
				COULON Damien	PAHON Renée
CSL LYON	MENDES Moise			DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	TRIPONEY Céline	TASSY Emma	FERSLI Màrta	FERSLI Màrta	FERSLI Marta
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric			
			WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie
			PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY	JOLY Gwenaël	PAMART Christophe	MAILLOT Sabine	MAILLOT Sabine	MAILLOT Sabine
			PEYRACHE Patricia	PEYRACHE Patricia	PEYRACHE Patricia
			MELO BARBET Cécilia	MELO BARBET Cécilia	MELO BARBET Cécilia
CP GRENOBLE-VARCES	CUSANNO Bérangère				
			BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina
			GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane
			VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma
					SANTINI Sophie
			LAPALU Julien	LAPALU Julien	LAPALU Julien
			SANTINI Sophie	EL HAMADI Rédoine	EL HAMADI Rédoine
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie
			GOSSOIN Ghyslaine	GOSSOIN Ghyslaine	GOSSOIN Ghyslaine
			PEIER Justine	PEIER Justine	
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno			
			VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne
			SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
CP SAINT-ETIENNE	COMMARMOND Laura		GAGNAIRE Anne	TEIXIDOR Sarah	TEIXIDOR Sarah
			TEIXIDOR Sarah	GERARD Mathieu	GERARD Mathieu
				GAGNAIRE Anne	VIALETTE Morgane
			GERARD Mathieu	VIALETTE Morgane	GAGNAIRE Anne
			VIALETTE Morgane		
CP VALENCE	DOUCET Claire	CARRER-MAZOYER Auriane	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne
			DACHIER Solène		
			BONNEL Corinne	BONNEL Corinne	BONNEL Corinne
			COMMERCON Virginie	DACHIER Solène	
				COMMERCON Virginie	
CP RIOM	REYMOND Alain	PAGANI Paul	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie
			LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand
			ROME Claudine	ROME Claudine	ROME Claudine
			Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)
			Loélia HERSENT (GD DIV)	Loélia HERSENT (GD DIV)	Loélia HERSENT (GD DIV)
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe		LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe
			RUIZ Marilyne		RUIZ Marilyne
SPIP AIN	MARTIN Sandra	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine KASMI Salima		BOLAND Christine
					LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie
				BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	MICHEL Alexandra	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure JAMES Céline	DEROUX Marie-Laure	
				JAMES Céline	DEROUX Marie-Laure
					JAMES Céline
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno
				LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie	JEANNEROT Nathalie	CHARROIN Marie-Pierre
			CHARROIN Marie-Pierre	CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie
				LEROY Marie-France	LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE	LEBOUCHE Adeline	ROCHETTE Patrice	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine
			FONTAINE David	FONTAINE David	FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DECHAUD Eddy	CHINON Armelle	GONZALES Florence	GONZALES Florence	GONZALES Florence
					BOURCEREAU Fabien
					GRIC Alexandre
					MONTET Bérangère
				BONNET Delphine	BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle		ZEIZIG Emmanuelle
			BERTRAND Mikaël		BIGGIO Marie-Sophie
					MEYER Jade
					MANSANTI Amandine
					PORTIER Marie
					STEPHAN Marie-Pierre
					BERTRAND Mickaël
					BERGER Patricia
					GROLLIER Bernard
					MONTIGNEAUX Matthieu
			BELABBAS Nadjate		BELABBAS Nadjate
SPIP SAVOIE	BEN ALAYA Sonia	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra
			BERARDI Valérie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	CABA Andréa			
			BURDIN Laurence	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
SERVICE ANNEXE SIEGE DISP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie		GUYOT Emmanuel
				DOMAS Julie	DOMAS Julie
CYNO	CORNE Arthur	LIVET Mégane	DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	NSANGOU Disteh	FAYOLLE Cécile AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
DESP	SENEZ Jean-Christophe	LEFAURICHON Julie	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MLRV	DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence			
UPR	CHOURRE Christine	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimy	BENRAOUDA Hamza		BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimy BENRADOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SIGNOUREL Aude	ROKICKI Laetitia		BARRIER Maéva	SIGNOUREL Aude
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	MARIN Véronique	ALVAREZ Céline	FIDELE Marie-Frantze	PORCELLI Brice
					GERARD Frédéric
				DURAND Stéphanie	DURAND Stéphanie
				CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Frantze
				PORCELLI Brice	CHALOYARD Gaëlle
				GERARD Frédéric	ALVAREZ Céline
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PEILLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra MAILLY Adrien BLANC Frédéric-Gérald	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem MAILLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAURE Corinne MAILLY Adrien BARBARIN Elyse BLANC Frédéric-Gérald LAC Anaïs
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MONCADA Xavier	DUBREUIL Sylviane	PERRON Philippe
			MAHMOUD Tamim	MARMONNIER Jézabelle	FANET Marie
					MAHMOUD Tamim
				LITIM Leila	TABURET Alison
			HACHIM Yamina	AYARI Imanne	
			TABURET Alison		CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUDJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	CORDINI Alexia				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPIPPR	THOMAS Nadège	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSD	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe	MININNO Laure-Anne	BOTTEGA Alexandra

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 05 novembre 2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chargé de mission RH

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 05 novembre 2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	PHILIPPOT Marine	DROUOT Aristide	JAVOUHEY Kévin
			REYNAUD Didier	PHILIPPOT Marine
				PENASA Camille
			DENOYELLE Bertrand	MASSABUAU Delphine
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			ASLAN Ilknur	
			DURAND Sabine	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 05 novembre 2026

Paul LOUCHOUARN